

**Proposition de règlement (Euratom, CECA, CEE) du Conseil portant modification intérimaire du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (\*)**

*COM(87) 511 final*

*(Présentée par la Commission au Conseil le 23 octobre 1987.)*

(87/C 298/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *nono*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que la concertation prévue par la déclaration commune du 4 mars 1975 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (2) au sein d'une commission de concertation a eu lieu;

considérant que le règlement financier (3) doit refléter la transformation du mécanisme des «avances» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», en un système «d'avances sur prise en compte», pour tenir compte des modifications apportées au règlement (CEE) n° 729/70, du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3796/85 (5),

(1) JO n° C 262 du 1. 10. 1987, p. 6.

(2) JO n° C 89 du 22. 4. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

(4) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(5) JO n° L 367 du 31. 12. 1985.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 98 du règlement financier:

«Toutefois, pendant la période d'application du règlement ..... (1), les dépenses sont prises en compte au titre d'un exercice sur la base des paiements effectués par les services et organismes visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70 au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre de l'exercice précédent jusqu'au 31 octobre de l'exercice, pour autant que leur engagement et ordonnancement soient parvenus au comptable au plus tard le 31 mars suivant.

En ce qui concerne les dépenses réalisées en novembre et décembre 1987 celles-ci sont prises en compte au titre:

- de l'exercice 1987 pour autant qu'il s'agisse de paiements effectués dans la limite des crédits autorisés par le budget général des Communautés,
- de l'exercice 1988 pour autant qu'il s'agisse des paiements effectués avec les moyens financiers mobilisés par les États membres en application de l'article 4 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 729/70.

(1) JO n° L ...»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.